



○ Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première Résolution (Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2007)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président et des Commissaires aux Comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ; elle approuve, en outre, toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième Résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2007)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président et des Commissaires aux Comptes ainsi que des explications complémentaires fournies en cours de séance, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ; elle approuve, en outre, toutes les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième Résolution (Affectation du résultat – Fixation du dividende)

L'Assemblée Générale arrête le montant du résultat net, après déduction de l'impôt sur les bénéfices, de l'exercice clos le 31 décembre 2007, à la somme de 71 839 854,82 euros et décide de l'affecter de la manière suivante :

Bénéfice net de l'exercice 2007	71 839 854,82 euros
<u>A ajouter :</u>	
- Report à nouveau de l'exercice précédent	<u>373 253 325,44 euros</u>
<i>Soit un bénéfice distribuable de</i>	<i>445 093 180,26 euros</i>

<u>A affecter :</u>	
- Dividende aux actions (hors actions détenues par la Société)	65 955 483,90 euros
- Report à nouveau	<u>379 137 696,36 euros</u>
<i>Total égal au bénéfice distribuable</i>	<i>445 093 180,26 euros</i>

Le montant du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007 s'élèvera donc à 65 955 483,90 euros correspondant à un dividende par action de 1,35 euro et sera mis en paiement à compter du 2 juin 2008. Si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende est différent de 48 855 914, le montant du dividende susvisé sera ajusté en conséquence et le montant affecté au compte « report à nouveau » sera déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.



Texte des résolutions proposées

En application de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est précisé que la totalité du dividende sera éligible à l'abattement de 40 % dont bénéficient en vertu de l'article 158-3 du même code, les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, si celles-ci n'ont pas opté pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code Général des Impôts.

Il est également rappelé conformément à la loi qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende	Avoir fiscal (a)	Revenu global	Revenu éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 du CGI
2004	51 696 651	1,90 € (c)	0,20 € (b)	2,10 €	1,50 €
2005	50 192 326	1,15 €	-	1,15 €	1,15 €
2006	49 317 247	1,30 €	-	1,30 €	1,30 €

(a) Sur la base d'un avoir fiscal calculé au taux de 50 %. Il est rappelé que les dividendes versés à compter du 1^{er} janvier 2005 n'ouvrent plus droit à avoir fiscal.

(b) Avoir fiscal attaché à l'acompte sur dividende de 0,40 € versé en novembre 2004.

(c) Dont 1 € de dividende exceptionnel.

Quatrième Résolution (Approbation des conventions réglementées)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par les articles L 225-38 et suivants du Code de commerce, en approuve le contenu.

Cinquième Résolution (Fixation du montant des jetons de présence)

L'Assemblée Générale décide de fixer le montant des jetons de présence à allouer au Conseil d'Administration à la somme annuelle de 245 000 euros, au titre de l'exercice 2008.

Sixième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'opérer sur les actions de la Société)

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant en application des dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et du règlement n° 2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, à acquérir, par tous moyens, en une ou plusieurs fois, des actions de la société :



Texte des résolutions proposées

1. dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus 10 % de son capital social à la date de la décision d'acquisition par le Conseil d'Administration,
 - pour un montant maximal de 370 millions d'euros, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
 - pour un prix maximum d'achat, hors frais, à 75 euros.

Dans le respect des textes susvisés et des pratiques autorisées par l'Autorité des Marchés Financiers, la présente autorisation pourra être utilisée par le Conseil d'Administration en vue:

- * d'assurer la liquidité et d'animer le marché des titres de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la société en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - * de les conserver en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement, d'échange ou autre, dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe (à l'exception des opérations de fusion, scission ou apport visées au paragraphe 2 ci-après) dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - * de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
 - * de les attribuer aux salariés et dirigeants dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de l'intéressement des salariés, du régime des options d'achats d'actions, de l'attribution gratuite d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise ;
 - * de les annuler en tout ou partie, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, au moyen d'une réduction corrélative du capital social, dans la limite de 10 % du capital existant à la date de décision d'annulation, par période de 24 mois, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale extraordinaire de la septième résolution ci-après ;
 - * de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;
2. dans la limite d'un nombre d'actions représentant au plus 5 % de son capital social à la date de la décision d'acquisition par le Conseil d'Administration,
 - pour un montant maximal de 185 millions d'euros,
 - pour un prix maximum d'achat, hors frais, à 75 euros,

et ce, en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.



Les limites prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas cumulatives et la société ne pourra à aucun moment détenir, directement ou par personne interposée, plus de 10 % du total de ses propres actions composant le capital social.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être effectués par le Conseil d'Administration par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur le marché, ou de gré à gré ou par bloc, et le cas échéant, en ayant recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes, et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation de ce dernier appréciera, et éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 225-206 du Code de commerce. Il est précisé que la part du programme de rachat d'actions réalisée par acquisition ou transfert de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide que le prix d'achat maximum hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué.

Dans le cas où il serait fait usage des facultés offertes par le cinquième alinéa de l'article L 225-209 du Code de Commerce, le prix de vente (dans l'hypothèse où un tel prix de vente serait nécessaire) sera alors déterminé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les acquisitions d'actions de la société réalisées en vertu de la présente autorisation devront également respecter les règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers en ce qui concerne les conditions et les périodes d'intervention sur le marché. La société s'abstiendra d'acheter plus de 25 % du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé où l'achat est effectué.

Cette autorisation, qui annule et remplace celle donnée par l'Assemblée Générale du 23 mai 2007 dans sa sixième résolution, est donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique visant les titres de la société, sauf autorisation préalable et expresse donnée par l'Assemblée Générale à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-210 du Code de commerce, les actions de la société acquises en vertu de la présente autorisation devront revêtir la forme nominative et être entièrement libérées lors de l'acquisition. Ces acquisitions ne pourront avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. Enfin, la société devra disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède, directement ou par personne interposée.

Dans le cadre de sa gestion financière globale, la société se réserve la possibilité d'utiliser une partie de ses ressources financières disponibles pour financer le rachat d'actions et de recourir à l'endettement pour financer les besoins additionnels qui excèderaient son autofinancement.



Le Conseil d'Administration informera les Actionnaires dans son rapport de gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'accomplissement de ce programme de rachat d'actions, et notamment pour :

- * apprécier l'opportunité et procéder au rachat d'actions autorisé par la présente résolution ;
- * établir et publier préalablement à la réalisation d'un programme de rachat de titres, un descriptif du programme de rachat, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- * passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue du registre des achats et ventes ;
- * informer le marché et l'Autorité des Marchés Financiers des opérations effectuées, conformément aux dispositions du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- * déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ce programme de rachat d'actions ;
- * effectuer toutes déclarations et toutes autres formalités et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

○ Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Septième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions acquises dans le cadre de l'art. L 225-209 du Code de Commerce)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes statuant conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, autorise le Conseil d'Administration :

- * sur ses seules délibérations, aux moments qu'il jugera opportun, à annuler en une ou plusieurs fois, au moyen d'une réduction corrélative du capital social, tout ou partie des actions de la société acquises ou à acquérir par la société en vertu de précédentes autorisations données par l'Assemblée ou en vertu de l'autorisation donnée par la sixième résolution ci-dessus, dans la limite de 10 % du capital social existant au jour de la décision d'annulation, par période de 24 mois ;
- * à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour procéder à cette ou ces annulations de titres, constater la ou les réductions du capital social corrélatives, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves ou autres, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, faire toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.



Huitième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que le capital social de la société est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129 et suivants, L 228-91 et L 228-92 du Code de Commerce, délègue la compétence au Conseil d'Administration, de décider, immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaie :

- * une ou plusieurs augmentations du capital social, par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires nouvelles de la société,
- * et/ou, une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières (ci-après les « Valeurs Mobilières Composées ») donnant accès par tous moyens au capital de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le montant nominal total des émissions susceptibles d'être réalisées ne pourra pas être supérieur :

- * à un montant de 50 millions d'euros pour les émissions d'actions ordinaires ;
- * à un montant de 650 millions d'euros pour les émissions de Valeurs Mobilières Composées, ce montant incluant la valeur nominale des actions auxquelles ces Valeurs Mobilières donneront droit,

étant précisé :

- * qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières déjà émises donnant droit à des actions ;
- * que sur ces montants s'imputeront le montant nominal des actions et le montant nominal des Valeurs Mobilières Composées déjà émises au terme de la neuvième résolution qui suit.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration la compétence pour, notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- * apprécier l'opportunité de décider ou non une ou plusieurs augmentation(s) du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou une ou plusieurs émissions de Valeurs Mobilières Composées ;



Texte des résolutions proposées

- * décider de la nature et des caractéristiques des Valeurs Mobilières Composées ;
- * fixer le montant de l'(des) augmentation(s) de capital par émission d'actions nouvelles ordinaires et/ou de l'(des) émissions de Valeurs Mobilières Composées;
- * déterminer les conditions et modalités de réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital et/ou d'émission de Valeurs Mobilières Composées, notamment fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des Valeurs Mobilières Composées (et des actions auxquelles ces dernières donneront droit), avec ou sans prime, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- * fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, prolonger lesdites dates si nécessaire, organiser la réception des fonds, et plus généralement constater la réalisation définitive de l'(des) augmentation(s) du capital social et/ou des émissions de Valeurs Mobilières Composées, et/ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des Valeurs Mobilières Composées ; procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités ;
- * conclure avec tout prestataire de services d'investissement de son choix, tout contrat de garantie de bonne fin ;
- * déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées ainsi émises ;
- * prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de l'émission de Valeurs Mobilières Composées et rédiger un contrat d'émission pour chaque catégorie et émission de Valeurs Mobilières Composées ;
- * décider l'émission des actions auxquelles donneront droit les Valeurs Mobilières Composées et fixer la date de jouissance desdites actions;
- * établir l'ensemble des documents nécessaires à l'information du public, des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières composées antérieurement émises ;
- * prendre toute disposition pour assurer, si nécessaire, la préservation des droits des titulaires de Valeurs Mobilières Composées déjà émises donnant droit à l'attribution de titres de capital, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment les dispositions des articles L 228-98 à L 228-102 du Code de Commerce ;
- * prendre toute mesure en vue de procéder à la nomination d'un représentant de la masse pour chaque catégorie de Valeurs Mobilières Composées émises ;
- * déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital et/ou de l'émission des Valeurs Mobilières Composées, ainsi que celui d'y surseoir, et ce, dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'Administration fixera.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de Commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, le Conseil pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.



L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration aux termes de la quatorzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mai 2006.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-5 du Code de Commerce, que le Conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence donnée par la présente assemblée, dans les conditions fixées par décret.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Neuvième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté que le capital social de la société est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L 225-129 et suivants, L 225-135, L 228-91 et L 228-92 du Code de commerce, délègue la compétence au Conseil d'Administration, de décider de réaliser en France et/ou à l'étranger, soit en euros, soit en monnaie étrangère ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaie :

- * une ou plusieurs augmentations du capital social, par apport en numéraire et émission d'actions ordinaires nouvelles de la société,
- * et/ou, une ou plusieurs émissions de valeurs mobilières (ci-après les « Valeurs Mobilières Composées ») donnant accès par tous moyens au capital de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le montant nominal total des émissions susceptibles d'être réalisées ne pourra pas être supérieur :

- * à un montant de 50 millions d'euros pour les émissions d'actions ordinaires ;
- * à un montant de 650 millions d'euros pour les émissions de Valeurs Mobilières Composées, ce montant incluant la valeur nominale des actions auxquelles ces Valeurs Mobilières donneront droit,

étant précisé :

- * qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières déjà émises donnant droit à des actions ;



- * que sur ces montants s'imputeront le montant nominal des actions et le montant nominal des Valeurs Mobilières Composées déjà émises au terme de la huitième résolution qui précède.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou Valeurs Mobilières Composées qui seront émises au titre de la présente résolution, par appel public à l'épargne.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration la compétence pour, notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- * apprécier l'opportunité de décider ou non une ou plusieurs augmentation(s) du capital social par émission d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou une ou plusieurs émissions de Valeurs Mobilières Composées ;
- * décider de la nature des Valeurs Mobilières Composées à émettre et fixer leurs caractéristiques ;
- * fixer le montant de l'(des) augmentation(s) de capital par émission d'actions nouvelles ordinaires et/ou de l'(des) émissions de Valeurs Mobilières Composées ;
- * déterminer les conditions et modalités de réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital et/ou des émissions de Valeurs Mobilières Composées, notamment fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et/ou des Valeurs Mobilières Composées (et des actions auxquelles donneront droit ces dernières), avec ou sans prime, étant précisé que ledit prix devra être au moins égal au minimum résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ;
- * fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, prolonger lesdites dates si nécessaire, organiser la réception des fonds, et plus généralement constater la réalisation définitive de l'(des) augmentation(s) du capital social et/ou des émissions de Valeurs Mobilières Composées et/ou des augmentations de capital résultant des émissions de Valeurs Mobilières Composées, procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions, accomplir tous actes et formalités ;
- * apprécier l'opportunité d'instaurer un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, fixer la durée de ce délai conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, étant précisé qu'il devra porter sur l'ensemble de l'émission concernée. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables, mais pourra, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, être exercée à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- * conclure avec tout prestataire de services d'investissement de son choix, tout contrat de garantie de bonne fin ;
- * déterminer les conditions et modalités d'exercice des droits attachés aux Valeurs Mobilières Composées émises ;



- * prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de l'émission de Valeurs Mobilières Composées et rédiger un contrat d'émission pour chaque catégorie et émission de Valeurs Mobilières Composées ;
- * décider l'émission des actions auxquelles donneront droit les Valeurs Mobilières Composées et fixer la date de jouissance desdites actions ;
- * établir l'ensemble des documents nécessaires à l'information du public, des actionnaires et des titulaires de valeurs mobilières composées émises antérieurement ;
- * prendre toute mesure en vue de procéder à la nomination d'un représentant de la masse pour chaque catégorie de Valeurs Mobilières Composées émises ;
- * déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital, ainsi que celui d'y surseoir, et ce, dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'Administration fixera.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L 225-132 du Code de Commerce, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte également renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

La présente délégation de compétence est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les actions et Valeurs Mobilières Composées émises en vertu de la présente délégation peuvent être destinées à :

- * rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L 225-148 du Code de Commerce ;
- * sur le rapport du commissaire aux apports, et dans la limite de 10 % de son capital social, rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L 225-148 du Code de Commerce ne sont pas applicables.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de l'alinéa précédent s'imputera sur les montants globaux prévus ci-dessus par la présente résolution.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration aux termes de la quinzième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mai 2006.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-5 du Code de Commerce, que le Conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence donnée par la présente assemblée, dans les conditions fixées par décret, ainsi que d'un rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes.



Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Dixième Résolution (Autorisation consentie au Conseil d'Administration d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'émission avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires décidée en application respectivement des 8^{ème} et 9^{ème} résolutions)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions de l'article L225-135-1 du Code de commerce :

- délègue la compétence au Conseil d'Administration pour décider, pour chacune des émissions décidées en application des huitième et neuvième résolutions qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions et limites fixées par l'article R 225-118 du Code de commerce, c'est-à-dire pendant un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Cette faculté ne permettra en aucun cas de dépasser les plafonds globaux fixés respectivement par les huitième et neuvième résolutions ci-dessus.
- fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation.

Onzième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration aux fins de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, faisant usage de la faculté visée à l'article L 225-129 du Code de Commerce, décide :

- * de déléguer au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, la compétence de décider d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation de tout ou partie des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible, et par l'attribution d'actions nouvelles gratuites de la société et/ou l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de la société,
- * que le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'Administration ou par son Directeur Général (ou Directeur Général Délégué) et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur au montant global maximum des réserves, bénéfices et/ou primes ou autres sommes susceptibles d'être incorporées au capital et qui existeront lors de la décision d'augmentation du capital de la société, déduction faite du montant éventuellement nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières déjà émises donnant accès à des actions de la société.



En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire délègue au Conseil d'Administration la compétence pour, notamment, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- * déterminer le montant et la nature des sommes qui seront incorporées au capital de la société ;
- * fixer le nombre d'actions nouvelles de la société à émettre et qui seront attribuées gratuitement et/ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes de la société sera augmentée ;
- * arrêter la date, éventuellement rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles de la société porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation de la valeur nominale des actions existantes de la société prendra effet ;
- * décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant d'une telle vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours calendaires après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions leur revenant ;
- * prélever sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social de la société après chaque augmentation de capital ;
- * prendre toutes les dispositions pour assurer la bonne fin de chaque augmentation de capital social et constater la réalisation de chaque augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir tous actes et formalités y afférents ;
- * prendre toutes mesures permettant aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'obtenir des actions nouvelles de la société ;
- * déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués le pouvoir de décider la réalisation de l'(des) augmentation(s) de capital, ainsi que celui d'y surseoir, et ce, dans les conditions et selon les modalités que le Conseil d'Administration fixera.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration aux termes de la seizième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mai 2006.

Douzième Résolution (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital réservée(s) aux salariés)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes, décide, suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles L 225-129-6 alinéa 1 et L 225-138-1 du Code de commerce :

- * de déléguer pendant une durée de 26 mois au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au profit des salariés de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 233-16 du Code de Commerce (représentés éventuellement par un FCPE à créer et/ou adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à créer, au choix du Conseil d'Administration), dans les conditions visées à l'article L 225-138-1 du Code de commerce et à l'article L 443-5 du Code du travail, d'un montant représentant au plus 3% du capital à ce jour, par l'émission d'actions nouvelles de la société conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes ;



Texte des résolutions proposées

- * que le prix d'émission des actions à émettre sera déterminé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code du travail ;
- * de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet :
 - de mettre en œuvre la présente délégation, décider et réaliser éventuellement l'augmentation de capital conformément à la présente résolution, fixer le montant définitif de la ou desdites augmentations, d'en arrêter les dates et modalités, de fixer le prix d'émission des actions nouvelles, de déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, de déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, de déterminer le mode de libération de leurs souscriptions, d'arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - d'établir le rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération prévu aux articles L 225-129-5 et L 225-138 du Code de commerce ;
 - de mettre en place éventuellement, et s'il le juge opportun, un plan d'épargne d'entreprise à créer, lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et éventuellement un abondement de la société s'il le décide ;
 - plus généralement, de fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, de constater la réalisation définitive de la ou des augmentations du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions et accomplir tous actes et formalités nécessaires.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et notamment la délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'Administration aux termes de la dix-septième résolution adoptée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mai 2006.

Treizième Résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une/des augmentation(s) de capital réservée(s) aux salariées visée(s) à la résolution précédente)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de supprimer, en vertu des dispositions de l'article L 225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises dans le cadre de l'(des) augmentation(s) de capital qui serait(ent) décidée en application de la précédente résolution et d'en réserver l'émission aux personnes salariées de la société et/ou des sociétés qui lui sont liées disposant, à la date d'ouverture des souscriptions d'une ancienneté dans la société d'au moins trois mois (et qui ne seront pas en période de préavis), éventuellement regroupés au sein d'un FCPE à créer, et/ou adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à créer, lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et éventuellement un abondement de la société si le Conseil d'administration le décide.



Quatorzième Résolution (Autorisation au Conseil d'Administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au profit de salariés et des dirigeants de la Société et de ses filiales)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des articles L 225-177 à L 225-186 du Code de Commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des dirigeants et salariés, ou de certains d'entre eux, de la société et des sociétés qui lui sont liées, conformément à l'article L 225-180 du Code de Commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions de la société à émettre ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, cette autorisation étant donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 24 mois à compter de ce jour ;
- décide que le nombre total des options qui seront ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 4 % du capital social sur les 24 mois et 10 % du capital à tout moment,
- décide, en cas d'octroi d'options de souscription, que le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action à la Bourse de Paris, sur le marché à règlement mensuel, lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties ;
- décide, en cas d'octroi d'options d'achat, que le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et ne pourra être ni inférieur à la moyenne des cours cotés de l'action à la Bourse de Paris, sur le marché à règlement mensuel, lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options d'achat seront consenties, ni inférieur au cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L 225-208 et/ou L 225-209 du Code de Commerce ;
- décide qu'aucune option de souscription ou d'achat ne pourra être consentie :
 - . moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;
 - . dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés ou, à défaut, les comptes annuels sont rendus publics ;
 - . dans le délai compris entre, d'une part, la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société et, d'autre part, la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.



- prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment, pour :
 - . fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires ; fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions pourront être ajustés, notamment dans les hypothèses prévues aux articles R 225-137 à R 225-142 du Code de Commerce,
 - . fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de dix ans, à compter de leur date d'attribution,
 - . prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options, pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions,
 - . accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en oeuvre de la présente autorisation, modifier les statuts et, généralement, faire le nécessaire,
 - . sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Quinzième Résolution (Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales ou réglementaires requises.

* * *